REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal du logement et de la planification foncière

DT-OCLPF
Case postale 3840
1211 Genève 3

Département du territoire
Secrétariat général
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

N/réf. MCD/rp

Genève, le 6 mars 2026

Commission consultative tripartite chargée d'établir des recommandations en matière de rendement admissible dans les plans financiers des opérations de logement soumis à la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, à la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, ou à la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007

Rapport d'activité législature 2024-2029

2ème année
(1er février 2025 au 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20).
- Article 5, lettre h du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01).
- Loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957 (L 1 35).
- Règlement d'application de la loi générale sur les zones de développement (RGZD), du 20 décembre 1978 (L 1 35.01) et plus précisément les articles 14A et 14B RGZD.
- Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05).
- Règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (RGL), du 24 août 1992 (I 4 05.01).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2ème phrase LCOf, il est précisé qu'une femme et cinq hommes siègent dans la présente commission. La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOf n'est pas respectée au motif des candidatures reçues par les partenaires et du nombre limité des membres de cette commission.

III. Compétences de la commission

La commission a pour tâche d'établir, à l'attention du Conseil d'Etat, des recommandations en matière de rendement admissible dans les plans financiers des opérations de logement soumis à la loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957, à la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, ou à la loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP), du 24 mai 2007.

La commission doit formuler ses recommandations en s'appuyant sur les objectifs de la politique sociale du logement du Conseil d'Etat qui visent à fournir dans la durée des logements dont les loyers répondent aux besoins de la population et à permettre une exploitation saine et durable du parc de logements contrôlés.

IV. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie entre février 2025 et décembre 2025 et janvier 2026.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'OCLPF.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Organisation des séances
- Préparation des documents pour les séances et présentation
- Prise du procès-verbal
- Renseignements aux membres de la commission

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

La commission ne s'étant pas réunie entre février 2025 et janvier 2026, aucun jeton de présence n'a été versé.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Marie-Christine Dulon
Présidente de la commission